

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/29**NOTE COMMUNE N° 18/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 35 et 36 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à l'instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère.

ANNEXE : Liste des conventions qui octroient le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères de source étrangère à la Tunisie

R E S U M E**Instauration d'un régime fiscal de faveur pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère**

- 1- L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a **relevé** le taux de déduction pour la détermination du revenu net pour les pensions et les rentes viagères de source étrangère de 25% à **80%** à condition :
- de les transférer à un compte bancaire ou postal en Tunisie ou de les déclarer à l'importation,
 - de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt les justificatifs de leur transfert ou de leur importation en Tunisie.

Cette mesure s'applique à tous les résidents de la Tunisie qui reçoivent des pensions ou des rentes viagères de l'étranger et ce nonobstant leur nationalité y compris les tunisiens.

- 2- L'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires de rentes viagères de **source étrangère** d'opérer la retenue à la source au titre des montants leur revenant à ce titre.
- 3- Les nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions et aux rentes viagères de source étrangère perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues au cours des années ultérieures. (**article 88**)

Les articles 35 et 36 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu des mesures de faveur pour les pensions et rentes viagères de source étrangère. La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal desdites pensions et rentes en vigueur au 31 décembre 2006 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION FISCALE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

A/ EN CE QUI CONCERNE LA DETERMINATION DU REVENU NET DES PENSIONS ET DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE

En vertu des dispositions de l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les pensions et les rentes viagères de source étrangère font partie de la catégorie « autres revenus », et sont soumises en conséquence à l'impôt sur le revenu dans le cadre du revenu global dans le cas où elles n'ont pas été soumises à l'impôt dans le pays de la source.

Le revenu net desdites pensions et rentes viagères est déterminé conformément aux dispositions de l'article 37 du même code après abattement de 25% de leur montant brut.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA RETENUE A LA SOURCE AU TITRE DES RENTES VIAGERES DE SOURCE ETRANGERE

En vertu du paragraphe III de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les bénéficiaires de rentes viagères provenant de l'étranger sont tenus d'opérer la retenue à la source au titre des sommes leur revenant à ce titre et de la reverser au trésor dans les délais fixés par la législation fiscale en vigueur.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Relèvement de la déduction relative aux pensions et aux rentes viagères de 25% à 80%

L'article 35 de la loi de finances pour l'année 2007 a relevé le taux de déduction pour la détermination du revenu net des pensions et rentes viagères de source étrangère de 25% à 80% du montant brut des pensions ou des rentes viagères.

Sur cette base, le revenu net au titre des pensions et rentes viagères de source étrangère est déterminé après abattement de 80% de leur montant.

Le bénéfice de cette déduction, est subordonné :

- au transfert des pensions ou rentes viagères dans un compte bancaire ou postal en Tunisie ou à leur déclaration à l'importation,
- à la production à l'appui de la déclaration annuelle d'impôt les justificatifs du transfert ou de l'importation desdits montants en Tunisie.

La déduction fixée à 80% prévue par la loi de finances pour l'année 2007 s'applique aux pensions et rentes viagères de source étrangère imposables en Tunisie conformément au droit commun et aux conventions de non double imposition quelque soit le pays de la source et payées aux résidents de la Tunisie quelque soit leur nationalité, y compris les tunisiens.

Le tableau joint en annexe fait état de la liste des conventions de non double imposition conclues par la Tunisie avec d'autres pays qui attribuent à la Tunisie le droit d'imposition des pensions et des rentes viagères provenant de l'étranger.

Exemple :

Supposons qu'un retraité marié et résident en Tunisie bénéficie d'une pension de retraite mensuelle provenant de la France d'un montant égal à 2500D.

Etant donné que ladite pension est imposable conformément aux dispositions de la convention Tuniso-Française de non double imposition exclusivement en Tunisie, et dans la mesure où le retraité concerné ne réalise pas d'autres catégories de revenus, l'impôt exigible sur son revenu global est calculé comme suit :

- Revenu annuel global :	
2500D x 12 =	30 000 D
- Déduction (80%)	24 000 D
- Déduction de 150D au titre du chef de famille :	150 D
- Revenu net:	5 850 D
- L'impôt sur le revenu annuel :	652,5D

2) Dispense des bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source

Dans le but d'assouplir les obligations fiscales des contribuables, l'article 36 de la loi de finances pour l'année 2007 a dispensé les bénéficiaires des rentes viagères de source étrangère de l'obligation d'opérer la retenue à la source sur ces rentes. L'imposition desdites rentes aura lieu dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt.

III. DATE D'EFFET DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2007, l'abattement fixé à 80% s'applique à cet effet aux pensions et rentes perçues en 2006 et déclarées en 2007 et aux pensions et rentes perçues durant les années ultérieures.

Par ailleurs, la dispense de l'obligation d'opérer la retenue à la source au titre des rentes viagères s'applique aux rentes perçues à compter du 1^{er} janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI